

**Décret n° 2001-529 du 31 Octobre 2001
relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- La déclaration des naissances et des décès est obligatoire.

Article 2.- En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille, la délivrance des actes originaux de naissance, de mariage et de décès est gratuite sur l'ensemble du territoire national.

La gratuité ne s'applique pas aux actes délivrés en copies, en extraits ou en duplicata.

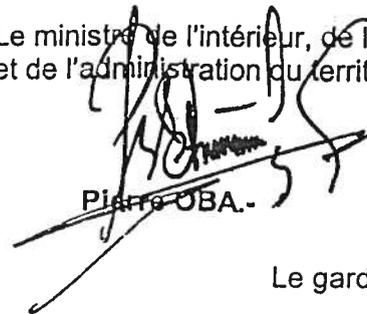
Article 3.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2001

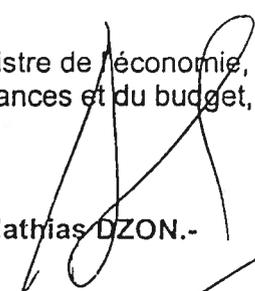

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

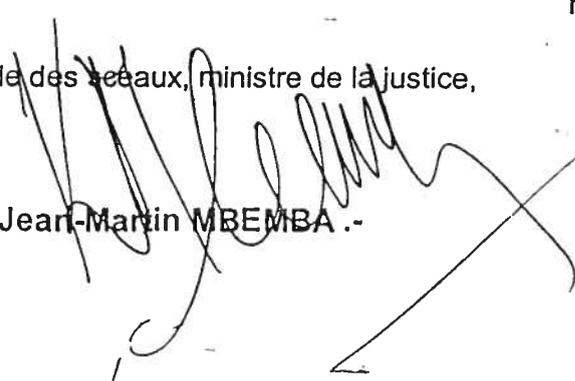
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,


Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Mathias DZON.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice,


Jean-Martin MBEMBA.-